Note relative à la commission départementale de sécurité à la chasse

Fondement : article L. 424 - 15 du code de l'environnement (mesure d'application immédiate)

Une commission de sécurité à la chasse doit être mise en place au sein de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Un règlement intérieur type établi par le conseil d'administration de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs mérite de préciser sa composition, ses compétences et son fonctionnement.

Composition de la commission :

La commission départementale de sécurité à la chasse est présidée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Elle est composée de tout ou partie de son conseil d'administration.

Si le directeur ou la directrice de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs y assiste de droit, elle peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations.

Ces derniers ne disposent alors que de voix consultatives.

Champs de compétence de la commission :

La commission de sécurité à la chasse donne son avis au Président :

- Sur les mesures de sécurité à la chasse figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Sur le plan de prévention des accidents et des infractions établi par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- Sur la mise en œuvre de stages de sensibilisation organisés à l'intention des auteurs d'infractions de chasse ;
- Sur le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse ;
- Sur les signalements à l'Office français de la biodiversité et au préfet de département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser ;
- Sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité lorsqu'il s'agit d'ACCA.

Ses avis sont consultatifs et ne lient donc pas le pouvoir de décision des autorités compétentes.

Fonctionnement de la commission :

La commission de sécurité à la chasse se réunit sur convocation du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et fonctionne selon les règles définies par son règlement intérieur.

Ces règles prévoient :

- Les délais et modalités de convocation de ses membres ;
- La possibilité que ces derniers ont de se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- Les conditions dans lesquelles la commission se réunit valablement (quorum, règlement des conflits d'intérêt, *etc*.) ;
- La possibilité pour un membre de donner mandat à un autre administrateur ;
- La confidentialité des débats.

Sanctions proposées dans le cadre des demandes reçues des ACCA

Afin de respecter le principe du contradictoire, des dispositions spécifiques encadrent le prononcé de sanctions disciplinaires par le Président suite à l'avis de la commission s'il décide de la consulter.

Outre le fait que chasseur poursuivi doit être informé en temps utile de la nature des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qu'il a de présenter des observations écrites et/ou orales, y compris en se faisant assister et/ou représenter par un ou plusieurs défenseurs, la décision de sanction doit surtout être notifiée en bonne et due forme, ce qui implique notamment qu'elle soit motivée et qu'elle indique les délais et voies de recours permettant de la contester.

Elle est ensuite publiée sans mention de l'identité et des données personnelles du fautif au répertoire des actes officiels de la fédération.